

PARIS, le 25/01/2001

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES ORIENTATIONS DU RECOUVREMENT
DIROR

LETTRE CIRCULAIRE N° 2001-019

OBJET : Exonération de CRDS sur les revenus de remplacement

Les pensions de retraite et d'invalidité, les allocations de chômage et de préretraite, perçues par des personnes non imposables, ne sont plus soumises à la CRDS à compter du 1^{er} janvier 2001.

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n°96/18 du 14.02.1996

L'article 89 de la loi de finances pour 2001 (loi n°2000-1352 du 30.12.2000) institue une exonération de CRDS au profit des personnes titulaires de pensions de retraite et d'invalidité, d'allocations de chômage et de préretraite non imposables à l'impôt sur le revenu.

La lettre ministérielle 5B-LH-1126/2000 du 26 décembre, jointe en annexe, apporte des précisions sur la mise en œuvre de cette mesure qui figurait initialement dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001 et qui en a été retirée suite à la décision du Conseil constitutionnel du 19.12.2000.

Jusqu'à présent seules étaient exonérées de CRDS les pensions perçues par les titulaires d'avantages de vieillesse et d'invalidité non contributifs attribués sous conditions de ressources et financés par le fonds de solidarité vieillesse ou par le fonds spécial d'invalidité.

Les allocations de chômage et de préretraite étaient intégralement soumises à la CRDS, à l'exception des allocations d'insertion et de solidarité spécifique servies aux personnes privées d'emploi indemnisées au titre du régime de solidarité.

Désormais, les revenus de remplacement sont exonérés de CSG et de CRDS dans les mêmes conditions.

Ainsi, sont exonérées de CRDS les pensions de retraite et d'invalidité, les allocations de chômage et de préretraite perçues par des personnes dont le montant des revenus de l'avant dernière année tel que défini à l'article 1417.V du Code général des impôts n'excède pas les seuils déterminés en application des I et IV du même article pour l'allègement de la taxe foncière et de la taxe d'habitation.

En outre, en ce qui concerne plus particulièrement les allocations de chômage et de préretraite visées à l'article L 131.2 du Code de la sécurité, le prélèvement de la CRDS ne peut avoir pour effet de réduire celles-ci, cumulées le cas échéant avec un revenu d'activité, en deçà du montant du SMIC brut.

L'articulation entre les deux contributions s'effectue donc de la façon suivante :

- sont exonérés de CSG et de CRDS les revenus de remplacement perçus par des personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur ou égal aux seuils prévus aux paragraphes I et IV de l'article 1417 du CGI ; à titre indicatif pour les pensions et allocations perçues en 2001 le revenu fiscal de référence est celui de l'année 1999, figurant sur l'avis d'imposition établi en 2000, et ne doit pas excéder pour la métropole et pour la première part du quotient familial, 44110F, majorée le cas échéant de 11790F par demi part supplémentaire.
- sont soumis à la CRDS les revenus de remplacement assujettis à la CSG, au taux réduit de 3,8% (revenus perçus par les personnes dont le revenu fiscal de référence excède les limites précitées et dont la cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure au seuil de mise en recouvrement de 400F), ou au taux de droit commun de 6,20% (revenus perçus par des personnes dont le revenu fiscal de référence est supérieur aux limites précitées et dont la cotisation d'impôt sur le revenu est supérieure à 400F).

Bien que leur exonération ne soit plus prévue explicitement par l'article 14 de l'ordonnance du 24 janvier 1996, les pensions servies aux personnes titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué sous conditions de ressources, demeurent exonérées de CRDS par l'effet du renvoi général opéré par cet article, aux dispositions régissant le CSG et notamment à l'article L 136.2 III 2°.

Il en est de même des allocations de chômage prévues aux articles L 351.9 et L 351.10 du Code du travail (allocation d'insertion et allocation de solidarité spécifique), qui ne sont plus visées à l'article 14 de l'ordonnance et que demeurent toutefois exonérées de CSG et de CRDS eu égard à leur montant, dans les faits, inférieur à celui du SMIC brut.

Plus généralement, la loi de finances pour 2001 procède à la suppression des dispositions de l'ordonnance précitée, devenues inutiles du fait du renvoi général opéré par l'article 14 aux dispositions régissant la CSG.

Sont à ce titre supprimés, à l'article 14 de l'ordonnance, le dernier alinéa du paragraphe I et les paragraphes 1° à 6° du II.

Entrée en vigueur

Aux termes du II de l'article 89 précité, la nouvelle exonération de CRDS est applicable aux pensions et allocations versées à compter du 1^{er} janvier 2001.

Paris le, **26 DEC. 2000**

Sous-direction du financement
de la sécurité sociale

Bureau 5B-LH-1126/2000

LA MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES
DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS
DES ORGANISMES SUIVANTS :
ACOSS, CNAVTS, CNAMTS, CANAM,
CANCAVA, ORGANIC, CNAVPL, CNBF,
CANSSM, UNEDIC, ARRCO, AGIRC,
IRCANTEC, SNCF, EDF-GDF, CRPCEN, CDC,
Caisse de retraite des Personnels de la Comédie
française, Caisse de retraite des personnels de
l'Opéra national de Paris, CCIP, ENIM, RATP,
Port autonome de Bordeaux, Banque de France,
Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Objet : Mise en œuvre de la mesure d'exonération de la CRDS portant sur les pensions de retraite et d'invalidité et sur les allocations de chômage et de préretraite.

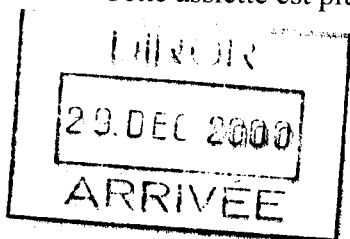
Le projet de loi de finances pour 2001 (article 48 vicié actuel, dont la numérotation sera modifiée avant promulgation de la loi) contient une mesure visant à modifier le champ de l'assujettissement à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Cette mesure a figuré initialement à l'article 4 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001.

La présente lettre ministérielle précise le contenu de cette disposition qui figurera, après décision du Conseil constitutionnel, dans la loi de finances pour 2001 qui sera publiée au journal officiel avant la fin de l'année.

1 – La situation actuelle.

Sont actuellement exonérées de la CRDS les seules pensions perçues par les titulaires d'avantages de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué sous condition de ressources par un régime de base de sécurité sociale et financés par le Fonds de solidarité vieillesse ou par le Fonds spécial d'invalidité (circulaire DSS/SDFGSS/5B/96/71 du 2 février 1996). Les allocations de chômage et de préretraite sont de leur côté intégralement assujetties à la contribution.

Cette assiette est plus large que celle de la contribution sociale généralisée (CSG).



2- La situation nouvelle.

Le champ d'exonération de la CRDS concernant ces revenus est désormais exactement le même que celui de la CSG.

La nouvelle mesure exonère donc de la CRDS :

- les titulaires de pension de retraite et d'invalidité non imposables à l'impôt sur le revenu, à l'exception des pensionnés dont les revenus sont trop élevés pour qu'ils soient exonérés du paiement de la taxe d'habitation ;

- les allocations de chômage et de préretraite versées aux personnes non imposables au titre de l'impôt sur le revenu et dont les revenus ne sont pas suffisamment élevés pour être assujetties au paiement de la taxe d'habitation. La contribution pesant sur ces allocations ne peut toutefois avoir pour effet de réduire le montant net de celles-ci, ou, en cas de cessation partielle d'activité, le montant cumulé de la rémunération d'activité et de l'allocation perçue, en deçà du montant du SMIC brut.

Il est par ailleurs indiqué que les titulaires de minima non contributifs, de pensions servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, de retraites mutualistes servies aux anciens combattants et de pensions temporaires d'orphelin qui étaient explicitement exonérés de CRDS le demeureront, car dans l'hypothèse où ces personnes seraient imposables, leurs pensions seraient alors, aux termes de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 14 de l'ordonnance du 24 janvier 1996, assujetties à contributions dans les conditions prévues aux articles L. 136-2 à L. 136-4 du code de la sécurité sociale. Or, ces revenus sont explicitement exclus de l'assiette CSG par le III de l'article L. 136-2.

3 - Entrée en vigueur

Au terme du II de l'article de loi sus-évoqué, sont exonérées de la CRDS, dans les conditions précisées ci-dessus, les pensions ou allocations versées à compter du 1^{er} janvier 2001.

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur de la Sécurité Sociale



Pierre-Louis BRAS